

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (livre II, titre V)		
250-9	<p>I.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 073 985 francs CFP :</p> <p>1° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, d'élever, de produire, de détenir, de disséminer, de transporter, de colporter, d'utiliser, de céder, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter un spécimen d'une espèce exotique envahissante en violation des dispositions de l'article 250-2 ;</p> <p>2° Le fait de produire, de détenir, de céder, d'utiliser, de transporter, d'introduire tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des dispositions de l'article 250-3.</p> <p>II.- L'amende prévue au I est doublée lorsque les infractions sont commises dans une aire protégée.</p> <p>III.- Le fait d'introduire dans le milieu naturel, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une espèce exotique envahissante en violation de l'article 250-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</p>	<p>I.- Est puni de deux ans six mois d'emprisonnement et de 17 850 000 1 073 985 francs CFP :</p> <p>1° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, d'élever, de produire, de détenir, de disséminer, de transporter, de colporter, d'utiliser, de céder, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter un spécimen d'une espèce exotique envahissante en violation des dispositions de l'article 250-2 ;</p> <p>2° Le fait de produire, de détenir, de céder, d'utiliser, de transporter, d'introduire tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des dispositions de l'article 250-3.</p> <p>II.- L'amende prévue au I est doublée lorsque les infractions sont commises dans une aire protégée.</p> <p>III.- Le fait d'introduire dans le milieu naturel, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une espèce exotique envahissante en violation de l'article 250-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</p>